

**Europa e Italia.
Studi in onore di Giorgio Chittolini**

**Europe and Italy.
Studies in honour of Giorgio Chittolini**

**Firenze University Press
2011**

Europa e Italia. Studi in onore di Giorgio Chittolini / Europe and Italy.
Studies in honour of Giorgio Chittolini. –
Firenze : Firenze university press, 2011. – XXXI, 453 p. ; 24 cm
(Reti Medievali. E-Book ; 15)

Accesso alla versione elettronica:
<http://www.ebook.retimedievali.it>

ISBN 978-88-6453-234-9

© 2011 Firenze University Press

Università degli Studi di Firenze
Firenze University Press
Borgo Albizi, 28
50122 Firenze, Italy
<http://www.fupress.it/>

Printed in Italy

Indice

Nota	VII
<i>Tabula gratulatoria</i>	IX
Bibliografia di Giorgio Chittolini, 1965-2009	XVII
David Abulafia, <i>Piombino between the great powers in the late fifteenth century</i>	3
Jane Black, <i>Double duchy: the Sforza dukes and the other Lombard title</i>	15
Robert Black, <i>Notes on the date and genesis of Machiavelli's De principatibus</i>	29
Wim Blockmans, <i>Cities, networks and territories. North-central Italy and the Low Countries reconsidered</i>	43
Pio Caroni, <i>Ius romanum in Helvetia: a che punto siamo?</i>	55
Jean-Marie Cauchies, <i>Justice épiscopale, justice communale. Délits de bourgeois et censures ecclésiastiques à Valenciennes (Hainaut) en 1424-1430</i>	81
William J. Connell, <i>New light on Machiavelli's letter to Vettori, 10 December 1513</i>	93
Elizabeth Crouzet-Pavan, <i>Le seigneur et la ville : sur quelques usages d'un dialogue (Italie, fin du Moyen Âge)</i>	129
Trevor Dean, <i>Knighthood in later medieval Italy</i>	143
Gerhard Dilcher, <i>Lega Lombarda und Rheinischer Städtebund. Ein Vergleich von Form und Funktion mittelalterlicher Städtebünde südlich und nördlich der Alpen</i>	155
Arnold Esch, <i>Il riflesso della grande storia nelle piccole vite: le suppliche alla Penitenzieria</i>	181

Jean-Philippe Genet, <i>État, État moderne, féodalisme d'état : quelques éclaircissements</i>	195
James S. Grubb, <i>Villa and landscape in the Venetian State</i>	207
Julius Kirshner, <i>Pisa's «long-arm» gabella dotis (1420-1525): issues, cases, legal opinions</i>	223
Miguel Ángel Ladero Quesada, <i>Recursos navales para la guerra en los reinos de España. 1252-1504</i>	249
John Easton Law, <i>Games of submission in late medieval Italy</i>	265
Michael Matheus, <i>Fonti vaticane e storia dell'università in Europa</i>	275
François Menant, <i>Des armes, des livres et de beaux habits : l'inventaire après décès d'un podestat crémonais (1307)</i>	295
Hélène Millet, <i>La fin du Grand schisme d'Occident : la résolution de la rupture en obédiences</i>	309
Anthony Molho, <i>What did Greeks see of Italy? Thoughts on Byzantine and Tuscan travel accounts</i>	329
Edward Muir, <i>Impertinent meddlers in state building: an anti-war movement in seventeenth-century Italy</i>	343
John M. Najemy, <i>The medieval Italian city and the "civilizing process"</i>	355
José Manuel Nieto Soria, <i>El juramento real de entronización en la Castilla Trastámara (1367-1474)</i>	371
Werner Paravicini, <i>Das Testament des Raimondo de Marliano</i>	385
Josef Riedmann, <i>Neue Quellen zur Geschichte der Beziehungen Kaiser Friedrichs II. zur Stadt Rom</i>	405
Ludwig Schmutge, <i>Zum römischen "Weihetourismus" unter Papst Alexander VI. (1492-1503)</i>	417
Chris Wickham, <i>The financing of Roman city politics, 1050-1150</i>	437

Justice épiscopale, justice communale. Délits de bourgeois et censures ecclésiastiques à Valenciennes (Hainaut) en 1424-1430

par Jean-Marie Cauchies

Quelles qu'en soient la portée, la durée, les conséquences effectives, l'application des censures ecclésiastiques que sont l'interdit et l'excommunication suscitent toujours l'émoi dans la société médiévale au sein d'une communauté locale, urbaine ou villageoise. Qu'il s'agisse là de sanctions destinées à amener des coupables au repentir plutôt que visant une expiation ne change rien à leurs effets spirituels, psychologiques et sociaux. Que l'absolution soit promise aux contrevenants, sous certaines conditions à satisfaire, au bout du chemin, n'empêche pas que, pour un temps plus ou moins long, une population dans son ensemble souffre durement de l'interruption des services religieux ou de la dispensation des sacrements. Il nous est possible de définir assez clairement et de distinguer les unes des autres les mesures fulminées par l'autorité ecclésiastique. On rappellera que l'interdit, sans exclure ses victimes de la communauté des fidèles, peut être dit personnel ou local, suivant qu'il affecte un ou plusieurs individus, d'une part, ou un espace, village, bourg, paroisse, ville tout entière, d'autre part. Ceux sur lesquels il s'abat peuvent alors être momentanément privés de célébrations d'offices divins, de sacrements, de sépulture en terre chrétienne, donc des moyens de salut. On parle alors du « cés » ou *cessus*, *cessatio (a divinis)*, *cessus vel interdictum*. L'excommunication est en soi plus grave encore puisqu'elle entraîne, purement et simplement, rupture au regard de la communion de l'Église, marginalisation, plutôt, qu'exclusion pure et simple¹. Cela étant dit, il n'est pas certain que dans l'esprit des personnes et des collectivités frappées par les sanctions canoniques, la distinction à introduire entre celles-ci soit toujours très limpide...

Lorsqu'une mesure de censure est justifiée par un conflit de juridiction entre Église et autorité communale, fût-ce autour d'un incident mineur et

¹ La nuance est clairement formulée par E. Vodola, *Excommunication in the Middle Ages*, Berkeley, Los Angeles et Londres, 1986, p. 47 : « Indeed, it was the *marginal* status of excommunication that made them dangerous : they were *relegated* to the borders but *remained* a part of the whole » – c'est nous qui soulignons.

isolé ou d'actes répétés jugés attentatoires au personnel ou aux compétences ecclésiastiques, un interdit local frappant l'espace communal en tout ou en partie va souvent de pair avec l'excommunication des membres du magistrat, tenus pour responsables des motifs mêmes de l'interdit. Les sanctions envisagées ici interviennent donc au premier chef dans les conflits répétés surgissant entre justices des villes et des évêques, non sans qu'y interfère fréquemment un troisième acteur, lui aussi détenteur de pouvoirs judiciaires, à savoir le seigneur d'une ville, roi, prince, sire. Un souci légitime de protéger ses féaux sujets ou des intérêts politiques et juridiques sont de bonnes raisons de l'y mouvoir².

On dispose pour Valenciennes, la ville la plus importante du comté de Hainaut à la fin du moyen âge, d'un dossier peu ordinaire³. Les années qu'il concerne semblent marquées dans ce pays par des relations particulièrement tumultueuses entre pouvoirs laïcs et ecclésiastiques. Une excommunication fulminée le 4 mars 1430 (n. st.) par l'official de l'évêque de Cambrai, ordinaire du lieu, contre les édiles de Valenciennes et leur personnel, en marquera, dans les limites de la documentation disponible, le point d'orgue. En voici les pièces.

1^o. Un rouleau de papier, sans date, émanant du promoteur de la cour épiscopale de Cambrai, contenant un mémoire en dix-huit points, intitulé : « Che sont les articles lesquels li promottes de le court de Cambrai donne et fait contre Valenciennes et en le ville de Valenciennes en le partie ditte diocese de Cambrai⁴ perpétréz avoecq protestation de faire proefve s'il sont deniiés et en mieux refourmer »⁵.

2^o. Un autre rouleau de papier, aussi sans date, produit par le magistrat (la « loi »)⁶ de Valenciennes aux fins de réfuter point par point les griefs du promoteur : « Responces

² Cet article s'insère dans des cadres chronologique, géographique et politique au sujet desquels on se référera à de précédents travaux du soussigné : d'une part, un chapitre entier consacré aux conflits entre juridictions laïques et ecclésiastiques dans J.-M. Cauchies, *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506)*, Bruxelles 1982 (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 24), pp. 521-544 ; d'autre part, un article pourvu des indications bibliographiques complémentaires nécessaires : J.-M. Cauchies, « *Et qu'il y procedoient soumierement par voye de cés et d'escumenication...* » : menaces et pratiques d'interdit et d'excommunication dans les villes du Hainaut au XV^e siècle, dans *La ville et l'Église du XIII^e siècle à la veille du Concile de Trente. Regards croisés entre comté de Bourgogne et autres principautés*. Actes du colloque des 18 et 19 novembre 2005, éd. J. Theurot et N. Brocard, Besançon 2008 (Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, 825 - Série « Historiques », 30), pp. 65-74. Un autre article et un livre récents se sont aussi révélés particulièrement utiles pour notre propos : M. De Smet et P. Trio, *De verhouding tussen Kerk en stad in de Nederlanden in de late Middeleeuwen, onderzocht aan de hand van het interdict*, dans « *Jaarboek voor middeleeuwse geschiedenis* », 5 (2002), pp. 247-274 ; V. Beaulande, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris 2006 (Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale, 84).

³ Le principal ouvrage de référence pour l'histoire de la ville reste *l'Histoire de Valenciennes*, dir. H. Platelle, Lille 1982 (Histoire des villes du Nord/Pas-de-Calais, 3), en particulier les trois chapitres consacrés, pp. 49-95, à la période des XIV^e-XV^e siècles.

⁴ La partie la plus vaste et la plus peuplée de la ville, sur la rive droite de l'Escaut, relève alors du diocèse de Cambrai, l'autre, rive gauche, du diocèse d'Arras.

⁵ Lille, Archives départementales du Nord (cité : ADN), B 1205/15580^o.

⁶ Le magistrat communal valenciennois, dit aussi « loi de la ville », détenteur du pouvoir urbain, se compose à l'époque d'un prévôt et de douze échevins ou jurés, à la fois administrateurs et juges, dont la charge est annuelle (renouvellement à la mi-mai) ; c'est en principe au moment où

u claretéz donnees a reverends peres en Dieu monseigneur de Tournay et monseigneur d'Arras par les officiers de le loi de Valenciennes, cascuns de son temps et saison et ces temps et saisons pour desquierque a le ville et bonnes gens sur u contre les articles des impositions dou promoteur de le court de Cambrai ». Les faits litigieux sont ici, pour la plus grande satisfaction de l'historien, regroupés chronologiquement, année par année (1424-1428). La conclusion du mémoire est sans ambiguïté : « Et ensi on a esté et est adiez contrariés, sci qu'il samble, sans titre u cause vraye »⁷. Ce mémoire a donc été communiqué à deux prélats, les évêques de Tournai et d'Arras, à savoir Jean de Thoisy et Hugues de Cayeu, conseillers du duc de Bourgogne et à ce moment « mambour », c'est-à-dire régent et gouverneur, du comté de Hainaut, Philippe le Bon⁸.

3^o. Un troisième rouleau de papier, derechef sans date, proposant la réplique du promoteur de Cambrai aux réponses fournies par la partie adverse à son propre mémoire, sur « leurz grans et oultrageux excés et delis par eux commis et perpetrés contre la jurisdiction et liberté de l'église ». On retrouve ici encore les dix-huit points du premier document, dans le même ordre, avec pour chacun d'eux examen et réfutation, article par article, des arguments valenciennois, autour des faits précis pour lesquels « prevoost, jurés et eschevins de Vallenciennes et tous aultres leurz aydans, confortans, conseillans et favorisans sont excommunié et telz doivent estre declarés et denunciéz tant de droit comme de l'auctorité dez canoniques sanxions »⁹.

4^o. Une copie sur papier, collationnée à l'original, de l'acte par lequel l'official de Cambrai prononce la sentence d'excommunication à l'adresse des « coupables », prévôt, jurés, échevins de Valenciennes et tous leurs suppôts (*clerici, scriptores, consules, proconsules*), tenus collectivement pour *fautores*, et ce « contumaciis excessisque, criminibus et delictis et notoriis impedimentis » survenus. Il est daté de Cambrai, du samedi suivant le jour des Cendres en mars 1429 (a. st.), soit le 4 mars 1430 (n. st.). Au dos de cette copie figure un texte raturé, aux allures de minute, énumérant quelques prises de position et arguments de la ville relatifs aux dix-huit points évoqués¹⁰.

5^o. Un document sur papier, sans date ni marque d'authentification, portant au dos la mention suivante : « Les cas principaulx pour lesquelz le cés a esté mis a Valenciennes en l'an XVIII ». Sept points litigieux seulement y sont brièvement évoqués, sans guère apporter d'éléments nouveaux en complément des autres pièces du dossier¹¹.

Les sources ainsi rassemblées permettent de jalonner les étapes du conflit mais aussi de confronter des versions distinctes des mêmes faits. Faute de données supplémentaires, il n'est pas possible de connaître les résultats immédiats d'éventuelles interventions de tiers tenus informés, soit les deux

ils jugent au pénal, sous la présidence du prévôt, que les échevins, appelés ainsi au civil, sont dénommés jurés. Pour ce qui concerne les institutions valenciennoises, voir J.-M. Cauchies, *Valenciennes (moyen âge)*, dans *Les institutions publiques régionales et locales en Hainaut et Tournai/Tournais sous l'Ancien Régime*, coord. F. Mariage, Bruxelles 2009 (Archives générales du Royaume. Miscellanea archivistica. Studia, 119), pp. 271-280.

⁷ ADN, B 1204/15490. Analyse : *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière (1337-1436)*, éd. L. Devillers, V, Bruxelles 1892 (Commission royale d'histoire. In-quarto), p. 61 (sous une cote périmée).

⁸ Si Hugues de Cayeu (évêque en 1426, † 1439) semble être demeuré dans l'entourage ducal un personnage de seconde zone, Jean de Thoisy (évêque en 1410, † 1433) devait exercer successivement les fonctions de chancelier (de 1419 à 1422) puis de chef du conseil de Philippe le Bon.

⁹ ADN, B 1205/15580.

¹⁰ ADN, B 1205/15569. Analyse : Devillers, *Cartulaire* cit., V, p. 105 (sous une cote périmée). Le style utilisé à Cambrai pour la datation des actes est celui de Pâques.

¹¹ ADN, B1205/15580³. L'année 1428 est la dernière durant laquelle se sont déroulés des faits rapportés.

ecclésiastiques de haut rang (voir 2^o) proches du prince du pays et « seigneur » de la ville. On n'en sait pas davantage à propos de lettres, d'argumentaires échangés, si ce n'est, sans guère de lumières, de l'apaisement inévitablement recherché¹². Même si elles demeurent relativement statiques et balisent des moments plutôt qu'un déroulement, les pièces exploitées plongent leur lecteur, au-delà de débats juridictionnels, dans des épisodes hauts en couleurs de la vie d'une cité médiévale.

Au nombre des motifs de friction révélés dans les textes, le refus ou le défaut de livraison d'un délinquant, cleric ou laïc, entre les mains de la justice épiscopale tient la première place, avec sept cas distincts¹³. Deux prêtres accusés d'avoir agressé un héraut d'armes du duc de Brabant¹⁴ n'ont été ainsi livrés qu'après exposition ignominieuse sur une charrette et jets de pierre de la populace, au lieu de l'être sans retard et sans outrages. Le meurtrier d'un religieux de Tournai a été poursuivi et ses biens saisis et mis sous séquestre au profit de l'ordinaire, sans que la ville en retienne rien, mais il s'est enfui, ce que conteste le promoteur, qui en dénonce la présence persistante à Valenciennes, en toute liberté. Si un laïc bigame n'a pas été livré, c'est parce qu'il n'a été ni arrêté pour ce motif – mais bien pour vol – ni réclamé par l'officialité – sans quoi on y eût donné suite. Cinq « hérétiques » n'ayant pas été confiés à sa cour, l'évêque de Cambrai a dû effectuer lui-même un déplacement à Valenciennes, à ses frais ; justice fut alors rendue et les coupables exécutés. Un prêtre inculqué pour vol aurait bien été emprisonné et condamné à une amende mais ensuite relâché, sans transfert entre les mains du doyen de chrétienté. Un bourgeois incestueux, saisi au corps par la justice communale à la requête de la justice épiscopale, a été tout bonnement relâché, lui aussi. Enfin, un prêtre mis en prison pour avoir agressé un notable n'a pas été livré conformément aux usages en vigueur.

Plusieurs articles nourriciers du conflit font état de matières dont la connaissance devait être alors très controversée. Elles allaient d'ailleurs occuper une place en vue dans les négociations et la législation princière qui émailleront le deuxième quart du XV^e siècle en Hainaut¹⁵. Le promoteur conteste à la ville toute compétence sur des biens meubles de prêtres décédés saisis pour acquitter leurs dettes et satisfaire leurs créanciers. La partie adverse soutient le contraire : elle a le devoir de protéger tout créancier laïc, quel que soit le débiteur, et de le garder de tout procès long et dispendieux

¹² Voir note 37 *infra*.

¹³ On en trouve une mention explicite dans les statuts synodaux de l'époque : *Statuta antiquissima dioecesis Cameracensis*, éd. E.H.J. Reusens, Louvain 1903 (Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, II^e section : Série des cartulaires et des documents étendus, 6 – réimp. Bruxelles 1997 : Archives générales du Royaume, Reprints, 85), p. 47.

¹⁴ Il s'agit de Jean IV (1415-1427) : voir *infra*.

¹⁵ Une ordonnance de 1448 réservera radicalement aux seuls tribunaux de la juridiction temporelle en Hainaut la connaissance des questions de dettes et de testaments, tandis qu'une autre de 1449, notifiant les dispositions d'un concordat devenu nécessaire, en partagera l'attribution entre les tribunaux des deux justices : Cauchies, *Législation princière* cit., pp. 537, 540.

pour, tout compte fait, de modiques sommes. A Cambrai, on tient pour acquis que des biens meubles doivent nécessairement suivre le statut de leur possesseur. En ce qui concerne des testaments de prêtres, l'autorité communale conteste à l'épiscopale sa prétendue compétence exclusive pour tous les actes du genre et met en exergue le fait que sont en cause des instruments résultant d'œuvres de loi, produits de la juridiction dite gracieuse des échevins.

La cour cambrésienne supporte mal que des gens d'Eglise fassent l'objet de mesures pénales à l'initiative des prévôt, jurés et échevins : amendes, emprisonnements. Jamais pourtant, proteste la « loi », amende n'est infligée à pareille personne ! Si un chanoine de la ville proche de Condé a bien été cité à comparaître pour avoir blessé un bourgeois et s'est vu sanctionner financièrement sous peine de bannissement, il s'en est acquitté et n'a pas fait valoir une condition de prêtre que d'ailleurs on lui conteste à Valenciennes. Un chapelain de l'église Saint-Géry¹⁶ a pour sa part été mis en prison... pour le protéger d'une vindicte populaire – *dixit* la ville – mais – *dixit* le promoteur – on a refusé de le libérer sur les instances du doyen de chrétienté et on l'a frappé d'une lourde amende sous un prétexte fallacieux. Dans le tout premier cas répertorié dans les mémoires successifs, il est question de deux porteurs de mandements de la cour épiscopale, saisis au corps pour être contraints de renoncer à leur démarche de citation, en l'occurrence à l'adresse d'un boucher de Valenciennes¹⁷...

À trois reprises, interdit et/ou excommunication sont évoqués autour d'injures, coups et blessures infligés à des ecclésiastiques. Les violences à l'égard de clercs comptent au nombre des causes les plus productives de censures canoniques¹⁸. On a déjà évoqué le cas de deux prêtres violents placés sur un véhicule et « lapidés » par des habitants de la ville, au point de faire couler le sang : les édiles reconnaissent avoir déjà agi ainsi par le passé pour des délinquants, fussent-ils gens d'Eglise, mais nient tout consentement au jet de pierres, s'offrant encore à sanctionner cet acte collectif si plainte est déposée ; en ayant protégé en outre de la foule les concubines des deux hommes et livré ceux-ci, avec retard certes, aux bons soins de l'ordinaire, le magistrat estime bien avoir agi davantage en leur faveur qu'à leur préjudice ! Dans un autre cas, les faits eux-mêmes sont contestés puisque, si le promoteur accuse un laïc d'une agression au couteau contre deux prêtres, la partie adverse réfute toute

¹⁶ A l'origine paroisse unique de la rive droite, cambrésienne.

¹⁷ Les deux hommes ont toutefois échappé à la mésaventure survenue à Liège à un prêtre forcé d'ingurgiter des morceaux d'un document épiscopal dont il était porteur... : De Smet et Trio, *Verhouding tussen Kerk en stad* cit., p. 261. L'agression (*violenter*) contre des porteurs de lettres d'une cour ecclésiastique est un motif de censures (« omnino cessetur a divinis ») mis en évidence dans les statuts synodaux : *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, IV : *Les statuts synodaux de l'ancienne province de Reims (Cambrai, Arras, Noyon, Soissons et Tournai)*, éd. J. Avril, Paris 1995 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire médiévale et de philologie. Série in-8°, 23), pp. 80 (1260), 122-123 (1287-88) ; *Statuta antiquissima* cit., p. 45 (XV^e siècle).

¹⁸ Voir Beaulande, *Le malheur d'être exclu* cit., pp. 89 sq.

blessure de ce genre et impute au contraire à l'un des prêtres en présence de l'autre, tous deux ayant été injuriés verbalement il est vrai, des coups de bâton assénés au laïc. Enfin, le prêtre tournaisien frappé à mort dans une taverne en était-il bien un ? Sa renommée, son comportement indigne, quoi qu'il en soit, ne plaident pas pour lui : diffamation, s'exclamera-t-on à l'officialité !

On sait par ailleurs que nombre d'interdits ont pu être justifiés par une violation du droit d'asile¹⁹. Ici toutefois, il n'en est fait état que dans un seul cas. L'affaire, il est vrai, paraît rocambolesque et mérite que l'on s'y attarde. Après l'avoir séquestrée et rackettée, huit mauvais garçons tentent d'emmener avec eux une jeune fille, laquelle parvient à prendre la fuite et à se réfugier dans une église pendant un office. Ses poursuivants s'efforçant de l'en faire sortir, un attroupement se forme et on recourt à la force publique. À leur tour en fuite, sept des agresseurs sont arrêtés en ville, le huitième, selon le promoteur, ayant été indûment – droit d'asile oblige – appréhendé dans le cimetière voisin de l'église. Le magistrat conteste la réalité de ce dernier fait mais ne manque pas de souligner que cela n'eût pas été mal agir, vu la gravité du cas : « car le delit aroit estet et fu sacrilege et en enffraindant le juridiction del eglise et tiere sainte ne puet ne doit tel pekiet u enormité quelquement afrancquir ». Une justice exemplaire n'est-elle pas avant toute chose nécessaire ?

À deux reprises, le mot terrible d'« hérésie » apparaît dans les documents produits. On a déjà évoqué plus haut les cinq condamnés pour lesquels l'évêque en personne s'est déplacé à Valenciennes. Il est un autre cas, individuel celui-là, qui nous éclaire sur les modalités de l'excommunication. Un bourgeois appréhendé par un sergent de la prévôté-le-comte, office du prince, a été relaxé après requête de la ville en raison de son statut, sans considération pour le motif même de son arrestation. Or, à la base de celle-ci, se trouvaient des poursuites du promoteur visant à faire comparaître l'homme à Cambrai pour qu'on l'y interroge sur sa foi chrétienne : excommunié depuis plus d'un an et un jour en effet, il n'avait nullement manifesté le repentir indispensable à la levée de la censure, obstination qui, *ipso facto*, le rendait suspect de convictions hérétiques²⁰, sa libération, de surcroît, l'encourageant à poursuivre ses mauvaises actions.

Les autres griefs en jeu demeurent isolés, mais non anodins. Voici un refus de payer des dîmes – une troisième matière, avec les dettes des prêtres et les testaments, qui sera au cœur des affrontements entre juridictions laïque princière et ecclésiastique en Hainaut²¹ – : non, rétorque la partie

¹⁹ Voir *Les statuts synodaux français* cit., pp. 110-111 (1283), pour les églises et cimetières.

²⁰ Le droit canonique statue en effet : « si quis, obdurato animo, per annum insorduerit (le terme et fort : *insordescere*, croupir dans la saleté) in censura excommunicationis, est de haeresi suspectus » (cité par E. Jombart, *Excommunication*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, V, Paris 1953, col. 628). Avec les mots « car tous choux qu'il (*sic*) soubstiennent excommunication an et jour sont suspect en le foy », on retrouve l'expression usitée dans des statuts synodaux : Beaulande, *Le malheur d'être exclu* cit., p. 50.

²¹ Voir note 13 *supra* ; le texte de 1449 laissera à la « court spirituelle » la compétence au possesseur pour les dîmes bien fondées et mal payées mais lui dénierait toute intervention au pétitoire « si question est si les hiretaiges doivent disme ou non ou de quelle part ou portion elle

valenciennoise, il ne s'agit en rien d'une opposition de principe à cette redevance, mais de réticences devant l'imposition de terres de peu de rapport, conjointement – accusation derechef jugée diffamatoire à Cambrai ! – à des pratiques lucratives du clergé en matière de sépulture (« terre sainte ») et de sacrements. Dans le même ordre de choses, un différend porte sur la taxation jugée abusive, par assimilation à des bénéfices de bon rapport, de cantuaires fondés dans une église de la ville. Cité à comparaître pour une dette, un particulier a détruit, déchiré le mandement de la cour et l'interdit a été fulminé dans l'étendue de la paroisse urbaine Notre-Dame de la Chaussée²² où le fait s'est produit ; la ville ne dément certes pas la gravité de l'acte mais, les autorités n'en ayant pas été informées, elle considère la mesure comme non fondée et invite la juridiction épiscopale à s'en prendre au coupable, domicilié dans un village hors du ressort communal. L'argument de l'officialité est péremptoire : « en quelconque lieu on desquire, prent, violente, detient ou art²³ mandemens de le court espirituelle, on y doit cesser le divin office en celluy lieu leur le delit est commis dusqu'a tant que le justice du lieu livre le malfaiteur au diocesain »²⁴. On lit bien qu'en l'espèce, les Valenciennois veillent à s'excuser de ne pouvoir satisfaire à cette condition.

Le moment est venu de s'interroger, au-delà des épisodes particuliers narrés, sur les motivations générales ou spéciales formulées dans leurs argumentations et leurs prises de position par les autorités en litige. Face à des reproches qui lui sont adressés, le magistrat valenciennois pose explicitement la question que voici : s'agit-il ou non d'un « cas de nouvelleté » ? des précédents justifient-ils une mesure arrêtée, une attitude choisie ? À propos des prêtres menés en charrette (« sur beniaux »), mesure infamante s'il en est, on souligne que la pratique ne doit pas surprendre, « ce n'est point cas de nouvelleté car de loing temps a on y a bien mené aultrez prestres », et qu'il faut tenir compte que « leur fait estoient si enorme et villain contre honneur de prestrage » : n'ont-ils pas en effet arraché du tabard d'un héraut puis jeté à terre et foulé aux pieds un écusson aux armes du duc de Brabant, « en despitant le prince et se signourie » ? Vendre des biens de prêtres n'est pas davantage « cas de nouvelleté mais cose de si loing temps usee qu'il n'est memore dou contraire », les compétences de la ville en matière « de tous les biens de desoubz li » étant fixée par le droit en usage. À l'inverse, ce qui fut « cas de nouvelleté » et mérita une peine d'emprisonnement sans autre forme de procès est le fait qu'un prêtre, conversant avec un notable, l'interpellant vivement, « mist main a lui et de fait le tint tout court, ce que oncques plus on ne vit advenir en le ville ne par especial en maison de justice »²⁵.

est », ce qui est en cause ici.

²² Paroisse de la rive droite née à la fin du XII^e siècle du partage de la paroisse Saint-Géry.

²³ De « ardoir », brûler.

²⁴ Voir note 17 *supra*.

²⁵ Le récit est plaisant : le prêtre, écrit le promoteur, était muni d'un mandement de citation

Il arrive que l'on débâte autour d'un texte déterminé ou d'une règle vaguement invoquée. Ainsi, à propos encore de la prérogative communale touchant la vente de biens d'ecclésiastiques pour l'acquittement de dettes, le magistrat se réfère-t-il aux « edis », bans communaux, en vigueur, soumettant aux mêmes normes tous les habitants, ecclésiastiques compris : « *Item*, se les prestres sont prestres, se ne sont point pour chou leurs biens prestres » ! N'est-ce pas une condition impérative pour une ville de mériter le nom de « ville de loi » : « ville ne doit point yestre nommee ville de loi se elle ne congnoist de chou de desoubz li » ? Par contre, la même autorité conteste l'existence (« on ne scet point ne n'a oy parler »...) et l'enregistrement d'un texte normatif que lui attribue le promoteur, qui défendrait sous peine d'amende l'exécution dans sa ville de mandements de la cour épiscopale ; certes existe-t-il un ban déjà ancien interdisant à tout habitant de recourir à une autre justice pour obtenir le paiement d'un dû, ce qui amène le défenseur des prérogatives de l'official à écrire que c'est bien celui-ci qui est implicitement visé. À propos de « mettre main a biens de cleric ne de prestre » à la suite d'un décès, on reprochera aux Valenciennes de ne pas se conformer à leur propre coutume.

Un certain nombre de cas répertoriés ayant entraîné des censures, les documents émanés de la cour épiscopale traduisent à plus d'une reprise le souci de les fonder. Quatre motivations, en gradation, les justifient : la raison, la justice, le droit « écrit »²⁶, les statuts synodaux (Cambrai) et provinciaux (Reims). C'est dans les premiers articles du mémoire répertorié sous 3^o que ces références sont explicites. Sans doute les rédacteurs ont-ils considéré pour la suite qu'il était superflu de les répéter à l'envi. Toutes tendent à sauvegarder l'autorité et les droits de l'ordinaire, mais à propos d'un des épisodes les plus spectaculaires, ponctué de manifestations de foules, à savoir celui des prêtres exposés au courroux populaire, le clergé tout entier et l'Église dans son ensemble sont tenus pour victimes des agissements locaux : « le juridiction vitupe-rant », mais aussi « le universelle eglise et prestrage escandelisant ».

Laissons ici de côté les arguments de l'ignorance ou du silence que mettent en jeu les autorités communales : les faits prétendument litigieux n'ont pas été portés à leur connaissance, aucune plainte n'a été déposée ni quelque délinquant réclamé en qualité de cleric ou d'agresseur de cleric par le doyen de chrétienté, compétent pour le faire. Bref, tout cela ne serait souvent que tracasseries sans fondement, « en ceste partie on a vollar et voelt occuper le ville et boines gens sans cause »... On débat du pourquoi d'une action et on invoque la

devant l'officialité d'Arras et il voulut seulement se faire écouter de son interlocuteur, « qui luy ne voloit entendre » ; dès lors, il « le tira ung petit par le manche pour soy retourner vers luy et entendre a se ditte execution [du mandement], et par tant le prinrent a tort et a maise cause »... L'expression « maison de justice » désigne la halle échevinale, lieu de réunion du magistrat.

²⁶ Tout porte à croire, les sources statutaires épiscopales étant explicitement désignées par ailleurs, que l'on vise ici les prescriptions canoniques en général. Un concordat de peu postérieur (1434), conclu entre Philippe le Bon en qualité de comte de Hollande et l'évêque d'Utrecht, se réfère au *bescreven recht* à propos du droit d'asile : De Smet et Trio, *Verhouding tussen Kerk en stad* cit., p. 263 note 74.

bonne foi. Ainsi en va-t-il à propos d'un homme originaire de Gand (Flandre), arrêté pour avoir déjà contracté concomitamment deux mariages et manifesté la volonté de prendre une troisième épouse. Emprisonné à Valenciennes, l'individu a été « questionné » puis banni à perpétuité par la justice communale, à la grande colère de l'official, aux griffes duquel il a ainsi échappé. Le magistrat affirme que le motif de l'arrestation avait été le vol et que la justice épiscopale ne l'a nullement réclamé pour le cas mentionné, sans quoi on y eût donné bonne suite : « il n'est point à doubter que justice n'en eüst fait tel devoir qu'il eüst appartenu ». Interdit et excommunication ayant une fois de plus frappé, il serait pourtant équitable que « le ville ne boines gens ne doivent avoir a souffrir ne porter ». Mais le promoteur met en doute la parole de la ville : un informateur s'est rendu à Gand et le curé de Saint-Jean en cette ville a bien attesté, par écrit, la réalité du cas. L'entrave mise à l'exercice de la juridiction spirituelle justifie donc les mesures fulminées.

Les études déjà menées sur les relations entre juridictions laïques et ecclésiastiques en Hainaut, comme d'ailleurs dans des principautés voisines (Brabant, Hollande), au XV^e siècle démontrent à suffisance que le prince territorial, en l'occurrence le duc de Bourgogne, ne demeure pas purement et simplement au balcon lorsque s'affrontent, tout comme ici, clergé et bourgeois²⁷. Les années durant lesquelles se sont produits les faits relatés précédent et couvrent les débuts de la régence assurée par Philippe le Bon, de 1427 à 1433. Plus tard, sa médiation sera bienvenue dans plus d'un conflit et le magistrat d'une ville frappée par l'interdit, lui-même subissant de concert le poids de l'excommunication de ses membres, ne devra pas hésiter à y avoir recours. Toute requête et protestation de provenance locale ne peut en effet qu'apporter de l'eau au moulin lorsque s'ouvrent avec des représentants diocésains débats et négociations. Le bailli de Hainaut, principal officier du pays, les officiers de justice subalternes aussi, tel celui de la circonscription de Valenciennes, dénommé prévôt-le-comte pour le distinguer du prévôt de la ville, sont au premier chef concernés, de même, quand les choses gagnent en relief, que le conseil de la principauté, l'héritier de la *curia* médiévale.

Il est donc légitime de s'interroger sur la place dévolue dans le cours des événements à l'autorité temporelle par excellence du pays. Elle demeure à vrai dire restreinte. L'incident mettant en scène un héraut d'armes a été rapporté. Il s'est déroulé en 1425 et l'injure faite en s'en prenant à l'écusson du tabard visait le maître du héraut, à savoir le duc de Brabant. Jean IV, cousin germain du duc de Bourgogne, exerce en effet alors des prérogatives de « bail » dans un comté qui appartient en fait à son épouse Jacqueline de Bavière, avec laquelle il est en conflit ouvert. Dans cette lutte intestine, Valenciennes « tient » pour Jean²⁸ ; on comprend donc la fureur mal conte-

²⁷ Voir note 2 *supra*.

²⁸ J.-M. Cauchies, *Mons et Valenciennes devant le Grand Conseil du duc de Bourgogne : un conflit de longue durée (1394-1446)*, dans « Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique », 28 (1997), pp. 101-102.

nue des habitants du lieu à l'égard des deux prêtres coupables de l'outrage, fût-ce par attachement sincère, fût-ce par crainte de représailles de la part du Brabançon. Quand, l'année suivante, l'officialité proteste contre le maire de la ville, qui, quoique excommunié, continue à convoquer la « loi », celle-ci rétorque que la question est du ressort du prince puisque c'est lui qui baille commission au maire : « ossi le signourie et loi en ce cas toucque a monseigneur²⁹... » En 1426 encore, la libération d'un bourgeois que l'Eglise voulait se faire livrer pour suspicion d'hérésie intervient à la suite d'une requête de la ville au prince, pour plus d'assurance : « et le loi, tenue au bourgeois pourcachier et deffendre et qui de le princhpalité dou cas ne savoient point encore parler, pourcacha a monseigneur de le avoir en delivre ». Plus tôt, dans le cas d'un chanoine de Condé agresseur d'un bourgeois de Valenciennes (1424), le promoteur s'était insurgé contre l'argumentation communale : « le prince n'a nul auctorité sur clers ne sur gens d'eglise ». Bref, on évoque un pouvoir temporel il est vrai mal assis, compte tenu des circonstances politiques, mais on ne le voit pas intervenir, directement et ouvertement en tout cas. Il en ira autrement dans l'avenir. Mais Jean IV sera mort et Philippe le Bon tiendra mieux les rênes en mains³⁰.

La sentence d'excommunication frappant les prévôt, jurés et échevins de Valenciennes en charge au printemps 1430 ne fait état de griefs qu'en termes généraux : *contumaciae* (obstinations), *excessus* (abus de pouvoir), *crimina* (fautes), *delicta* (péchés), *impedimenta* (entraves, en l'occurrence à la juridiction ecclésiastique). Aucun épisode précis n'est narré. Tout semble se passer

²⁹ Le maire ou « mayeur » est un subordonné du prévôt-le-comte, au nom duquel il peut « semoncer » le magistrat, c'est-à-dire lui ordonner d'administrer la justice, et faire office de ministère public avant la lettre.

³⁰ Jean IV étant décédé le 17 avril 1427, le duc Philippe serait investi du gouvernement du Hainaut les 22-23 juin suivants. Un article des « responsces » du magistrat laisse apparaître en toile de fond un événement balisant la lutte pour le pouvoir en Hainaut (1424). A-t-on laissé le meurtrier du prêtre tournaisien quitter la ville ? Les gardes aux portes ne pouvaient connaître tout le monde, d'autant plus que les allées et venues y étaient alors exceptionnellement intenses et que « s'estoit mal a faire de pooir adont avoir ne trouver I pekeur (délinquant) ». Des négociations avaient en effet amené *intra muros*, relate-t-on, le duc de Bourgogne en personne, des gens de son hôtel, des États de Hainaut, des Membres de Flandre, des États d'Artois et de Brabant, députés par ces assemblées, et même encore « d'aultzreuz signeurs et marches ». Voilà certes des données fort intéressantes pour les prémises de l'histoire des États généraux dans les Pays-Bas bourguignons : la question serait à approfondir. Mais sans doute y a-t-il ici confusion entre une assemblée des États de Hainaut effectivement tenue à Valenciennes en juillet 1424, en présence du duc Jean de Brabant – et non Philippe de Bourgogne –, et, en la même ville, une réunion du même corps, élargie à des représentants d'autres territoires, en juin 1427 cette fois, autour du nouveau gouverneur du pays et vrai maître des lieux. Les édiles valenciennois auraient donc bien ici la mémoire courte en termes de chronologie ! Sur les événements relatifs aux réunions de 1424 et 1427 : Devillers, *Cartulaire* cité, IV, Bruxelles 1889, pp. 395-396 (juillet 1424) ; R. Wellens, *Les États généraux des Pays-Bas des origines à la fin du règne de Philippe le Beau (1464-1506)*, Heule 1974 (Anciens pays et assemblées d'états, 64), pp. 97-98 (juin 1427) ; en juillet 1424, Philippe le Bon chevauchait de Paris à Dijon, loin du Hainaut, avant de séjourner quelque temps dans la capitale de son duché de Bourgogne : H. Vander Linden, *Itinéraires de Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1419-1467) et de Charles, comte de Charolais (1433-1467)*, Bruxelles 1940 (Commission royale d'histoire. In-quarto), p. 40.

comme si l'autorité diocésaine tenait désormais la coupe pour pleine. La mesure viendrait ainsi sanctionner une accumulation de faits bien connus – *notoria*, lit-on –, suscitant à présent une réaction forte et globale. Mais ce n'était de toute évidence pas une « première » dans le cours des rapports difficiles entretenus par le siège de Cambrai avec la ville de Valenciennes ! Il est vrai, et on le comprend à la lumière du dossier reconstitué, que les édiles en cause, cités *peremptorie* devant l'official, n'y ont pas comparu en janvier précédent³¹, le promoteur de la cour épiscopale requérant alors du juge contre eux une sentence par contumace (« promotore dicta die coram nobis sufficienter comparante [...] et requirente ipsos citatos per nos contumaces reputari »). La copie conservée de l'acte, collationnée à l'original cinq jours seulement après la date de son émission³², a dû être jointe sans tarder aux autres pièces analysées – les mémoires dressés de part et d'autre –, ce que tend à accréditer la cote commune « N 85 » dont elles ont été pourvues par un archiviste à la fin du XVII^e siècle³³. Les relations des conflits suscités entre 1424 et 1428 sont fécondes, on l'a vu, en mentions d'interdits et d'excommunications qui n'eurent rien de virtuel...

L'official prescrit la publication (*palam et publice*) de la lettre par voies orale et d'affichage : « presens nostrum mandatum et omnia contenta in eodem in facie ecclesiarum predictarum locisque et ad valvas prenotatas veras copias presentium (...) affigendas et affixas ». Tout le clergé du diocèse de Cambrai en donnera notification (*denunciatio*) en chaire à toutes les messes, jusqu'à commandement contraire. On notera qu'à aucun moment, il n'est fait état dans le dossier d'une quelconque mesure d'obstruction à la publicité des censures, circonstance aggravante qui ne manquait pas d'alourdir encore certains contentieux. Il arrivait en effet que les autorités locales décrétassent l'irrégularité de pareilles publications³⁴.

Faute de sources complémentaires, nous ne sommes nullement informés des effets sociaux produits en ville par ce chapelet de mesures coercitives et répressives. On en devine toutefois les inconvénients. La perturbation des offices et de la dispensation des sacrements ne restait pas la seule en pareil cas. L'ordre public, les activités professionnelles, le négoce pouvaient subir aussi leur lot de retombées³⁵. Rivalités et rancœurs resurgissaient alors ; des édiles excommuniés, jugés ainsi peu fréquentables, étaient susceptibles de se heurter à la défiance et aux reproches de leurs administrés. Les membres du clergé se voyaient placés dans une situation délicate, tiraillés entre l'obéis-

³¹ « Ad feriam quartam post Epiphaniam Domini », soit le 10 janvier 1430 (n. st.).

³² Le 9 mars 1430 (n. st.).

³³ Il s'agit de Jean Godefroy, fonctionnaire royal français responsable de l'examen et du classement du charrier (ou trésor) comtal hainuyer (1693), alors que son souverain, Louis XIV, s'est emparé de Mons ; la lettre « N » correspond dans ce classement à la layette des pièces intéressant Valenciennes : Cauchies, *Législation princière* cit., pp. 13-14.

³⁴ De Smet et Trio, *Verhouding tussen Kerk en stad* cit., p. 260.

³⁵ Une étude exemplaire des conséquences de l'interdit, tout à la fois religieuses, économiques et politiques, dans une grande ville a été menée par R.C. Trexler, *The spiritual power. Republican Florence under interdict*, Leiden 1974 (Studies in medieval and Reformation thought, 9).

sance due à leurs supérieurs et la convivialité qu'il souhaitaient entretenir avec ceux dont ils avaient la charge spirituelle. Le caractère parfois aigu des conflits pouvait résulter du fait que les dirigeants laïcs, officiers du prince et magistrats communaux, auraient tendance à considérer toute censure ecclésiastique prononcée contre eux comme un empiètement du chef de son initiateur. Les occasions de heurts étant fréquentes et répétées, des historiens ont estimé que vivre sous le coup d'un interdit s'assimilait dans certaines villes à une situation (presque) normale³⁶. Dans ce cas, les effets réels devaient s'en trouver amortis. On songerait volontiers ici, par une analogie quelque peu osée, à ces maux d'un autre ordre, peste ou fléaux assimilés, avec lesquels on cohabitait parce qu'il subsistaient à l'état endémique, dans tel ou tel quartier, sans que l'on en pâtît trop... Protestant contre un interdit fulminé alors même que les biens du meurtrier d'un prêtre, lui-même en fuite, ont été mis sous séquestre pour être laissés à l'ordinaire, le magistrat de Valenciennes se dit lassé de ces vexations répétées : « Et enssi a bien considerer ces devoirs, le cés ne aultre occupation ne doit yestre en le ville pour ledit hommede. Et a dur venroit se a cascune fois pour enssi faire et a i tel, il convenoit que le corps de le boine ville euwist a souffrir, car elle seroit subgette as mauvaix ». S'il fallait tout le temps fulminer...

Pour nous, les choses s'arrêtent là. Négociations, levée – inéluctable –, conséquences à court terme échappent à notre information, réserve faite d'un texte livré sous forme abrégée par un auteur valenciennois de la fin du XVI^e siècle dans une compilation de documents et de faits. Le 27 mars 1430 en effet, Philippe le Bon devait encourager la ville de Valenciennes à « faire appointment » : n'est-ce pas alors le « saint temps de Caresme » ? En cas d'échec, ajoute le duc de Bourgogne, médiateur en l'espèce, il faudra bien « proceder par le moyen de justice »³⁷. Les interdits feront l'objet, avec nombre d'autres points litigieux, de l'édit et concordat promulgué près de vingt ans plus tard par ce prince pour le Hainaut (29 novembre 1449). Trois articles y seront consacrés, sans pour autant, on le devine, écarter à l'avenir tout affrontement autour du « cés ».

³⁶ De Smet et Trio, *Verhouding tussen Kerk en stad* cit., p. 254 ; les auteurs se réfèrent en particulier aux travaux de l'historien des rapports entre Église et « État » en Hollande, A.G. Jongkees.

³⁷ Devillers, *Cartulaire* cité, V, p. 77. Voir aussi M. Bauchond, *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, Paris 1904, p. 42.